

JORF n°0302 du 31 décembre 2014 page 23423
texte n° 106

ARRETE

Arrêté du 29 décembre 2014 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2014-2015 et le nombre d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année de ces études à la rentrée universitaire 2015-2016 en application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques

NOR: AFSH1430633A

ELI:

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/29/AFSH1430633A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 29 décembre 2014 :
Le nombre maximal des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2014-2015 est fixé à 198, répartis entre les établissements suivants :

Paris : 176

dont :

Paris-V : 40

Paris-VI : 36

Paris-VII : 41

Paris-XI : 14

Paris-XII : 16

Paris-XIII : 16

Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines : 13

Aix-Marseille : 72

Amiens : 28

Angers : 15

Antilles-Guyane : 11

Besançon : 24

Bordeaux : 58

Brest : 30

Caen : 21

Auvergne - Clermont-Ferrand-I : 45

Corse : 3

Bourgogne-Dijon : 30

Grenoble-I : 18

La Réunion : 8

Lille : 92

dont :

Lille-II : 90

Institut catholique de Lille : 2

Limoges : 14

Lorraine : 59

Lyon-I : 53

Montpellier-I : 52

Nantes : 39

Nice : 43

Nouvelle-Calédonie : 5

Poitiers : 15

Polynésie française : 4

Reims : 35

Rennes-I : 44
Rouen : 33
Saint-Etienne : 11
Strasbourg : 59
Toulouse-III : 72
Tours : 29
Total : 1 198

En application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, le nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année des études d'odontologie à la rentrée universitaire 2015-2016 dans chacun des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques est fixé comme suit :

Paris-V : 6
Paris-VII : 2
Paris-XIII : 2

Ce nombre est à déduire de celui fixé au premier alinéa pour chaque établissement correspondant.

Les places prévues au titre de l'admission directe en deuxième année non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé.

Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.